



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 72049

Texte de la question

Étant donné le coût non négligeable d'un état des risques d'accessibilité au plomb et compte tenu que l'interdiction de mise sur le marché et d'importation des peintures à base de plomb est en vigueur depuis 1993, M. Yves Simon prie M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de bien vouloir lui indiquer si un ERAP effectué dans un logement qui mettrait en évidence l'absence de plomb doit être mis à jour lors de sa revente plus d'un an après.

Texte de la réponse

Un état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) est actuellement imposé lors des transactions immobilières, dans un objectif de santé publique. Ce document atteste de la présence ou non de revêtements contenant du plomb, mais également de leur état de conservation et de leur accessibilité. La législation relative aux ERAP, issue de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 sur les exclusions a effectivement prévu qu'un ERAP négatif doit être renouvelé lors de la revente d'un bien réalisée plus d'un an après l'ERAP précédent. La prise en compte du coût des états, constats, diagnostics établis à l'occasion de la vente de biens immobiliers à usage d'habitation, et la nécessité d'en limiter l'impact financier font partie des préoccupations du ministre chargé du logement. La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit par la modification de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique que si un constat établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le constat initial devra être joint à chaque mutation. Cette disposition permettra, dès que les textes d'application seront publiés, de limiter dans ce cas, l'impact financier de ce type de document en n'exigeant pas son renouvellement.

Données clés

Auteur : [M. Yves Simon](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72049

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 2005, page 7629

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10593